



PREFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

Arrêté n°CAB-2016-292-001 du 18 octobre 2016

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - **4-1 Prévention de la radicalisation-actions de formation et de sensibilisation – Exercice 2016**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;
- Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre;
- Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;
- Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Centre Hospitalier de Châteauroux fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;
- Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1

Une somme de 501,50 € est attribuée au Centre Hospitalier de Châteauroux (SIRET n° 26360003300017) dont le siège social est situé 216 avenue de Verdun BP 585 36019 Châteauroux, représenté(e) par La Directrice - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Formation prévention de la radicalisation des institutionnels », au titre du programme 4-1 Prévention de la radicalisation-actions de formation et de sensibilisation .

Le projet « Formation prévention de la radicalisation des institutionnels » est le suivant :
Formation CIPDR pour des actions de prévention de radicalisation.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : Prise en charge des personnes en voies de radicalisation

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : Accompagnement des individus en voie de radicalisation et/ou de leur famille .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : Lutte contre le radicalisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : Prévention, écoute, suivi et soutien des familles.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31/12/16.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 122. Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5 000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5 000 € et 23 000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75 % de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement, à hauteur de 25 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué sur présentation par le porteur de projet de pièces justificatives prouvant qu'il a engagé le projet à hauteur de 50 % du budget initial;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23 000 €, un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un deuxième paiement, à hauteur de 25 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 40 % du budget initial ; un troisième paiement, à hauteur du solde de 10 % de la totalité de la subvention allouée, est effectué sur présentation par le porteur de projet des justificatifs prouvant que la dépense a été engagée à hauteur de 75 %.

Le paiement de la subvention interviendra donc en 1 versement réparti comme suit :
-montant versé à la notification de 501,50 € (cinq cent un euros et cinquante centimes) avant le 15/11/2016 ;

-Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie Châteauroux municipale

Code banque : 3001

Code guichet : 286

Compte : C3600000000 – Clé RIB : 34

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 A l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans

l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,

Seymour MORSY

